
HARMONISATION DES STATUTS

ACCORD COLLECTIF

portant sur

LES PLANCHERS DE PRIME DE QUART POUR LE PERSONNEL POSTE

AU SEIN DES ENTREPRISES ESSO SAF, ESSO RAFFINAGE SAF, MOBIL OIL FRANCAISE, EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE, EXXONMOBIL CHEMICAL POLYMERES et ESSO REP

Préambule

A la suite du rapprochement des activités des filiales françaises du groupe ExxonMobil, rapprochement ayant fait l'objet de procédures d'information et de consultation des instances représentatives du personnel entre le 16 décembre 1999 et le 20 octobre 2000, la direction a proposé aux organisations syndicales un processus de négociation afin d'harmoniser les différents éléments du statut du personnel au sein des filiales françaises du groupe ExxonMobil.

Les organisations syndicales ont unanimement accepté le principe de ces négociations, dont la séance d'ouverture a eu lieu le 30 novembre 2000.

Le périmètre des négociations d'harmonisation inclut les entreprises suivantes :

ESSO SAF,
ESSO RAFFINAGE SAF,
MOBIL OIL FRANCAISE,
EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE,
EXXONMOBIL CHEMICAL POLYMERES
et ESSO REP,

respectivement dénommées dans les présentes ESAF, ERSAF, MOBIL, EMCF, EMCP et EREP, étant de surcroît convenu que le personnel de l'IRPESSO, Institution de Retraite Supplémentaire du groupe ExxonMobil en France, sera bénéficiaire des présentes dispositions.

La direction a indiqué que les négociations d'harmonisation poursuivaient un triple objectif :

- assurer l'équité entre les membres du personnel des entreprises concernées, afin qu'ils reçoivent une rémunération globale similaire pour un niveau comparable de compétence professionnelle et de performance ;

-
- permettre la flexibilité des transferts de personnel entre les entreprises concernées, afin d'accroître tant les performances de ces entreprises que les possibilités de développement individuel de chacun ;
 - garantir la simplification des procédures de gestion du personnel, en les rendant uniformes pour toutes les entreprises, et par conséquent plus faciles à mettre en œuvre, à expliquer et à communiquer.

La direction a également souligné sa volonté de conclure ces négociations d'harmonisation par des accords collectifs entre les partenaires sociaux, avec toutefois le ferme souci, tout au long de la négociation, de préserver la compétitivité des entreprises du groupe.

Sur ces bases, après revue et débat sur les différentes pratiques en la matière dans le cadre des réunions de négociation d'harmonisation, puis après consultation des instances représentatives du personnel des différentes entreprises concernées, le présent accord collectif a été mis en forme, permettant aux parties signataires d'arrêter ce qui suit :

Article 1. Régimes de travail posté

Le présent accord s'applique aux régimes de travail posté tels que définis par la Convention Collective Nationale de l'Industrie du Pétrole dans son Chapitre VII, Section A, Article 701 à savoir :

- 3x8 continu (3x8C) ... art. 701 b
- 3x8 discontinu (3x8D) ... art. 701 c
- 2x8 continu (2x8C) ... art. 701 d-1
- 2x8 discontinu (2x8D) ... art. 701 d-2

Article 2. Personnel concerné

Le personnel concerné par cet accord est le personnel des entreprises signataires, travaillant selon un des régimes de travail posté mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Article 3. Montants des planchers de prime de quart

Les primes de quarts sont versées selon les dispositions de l'article 701: leurs montants ne pourront être inférieurs aux valeurs planchers telles que définies ci-dessous.

Les planchers sont définis comme étant les montants monétaires correspondant à un mois de travail en quart.

Les montants de ces planchers mensuels s'établissent, à la date du 20 février 2002 comme suit:

*	3x8 Continu	(3x8C) ...	298.00 Euros
*	3x8 Discontinu	(3x8D) ...	215.22 Euros
*	2x8 Continu	(2x8C) ...	215.22 Euros
*	2x8 Discontinu	(2x8D) ...	132.44 Euros

Ces montants seront révisés en fonction de l'évolution des minima conventionnels de branche.

Article 4. Prise d'effet

Les présentes prendront effet dès le premier jour du mois suivant leur date de signature.

Un effet rétroactif au 1er janvier 2002 sera mis en oeuvre pour le personnel présent à la date de signature des présentes.

Les présentes se substituent dès leur date de prise d'effet à toutes les dispositions conventionnelles ou d'usage en vigueur en la matière dans les entreprises signataires.

Article 5. Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé à la diligence des entreprises signataires auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts-de-Seine ainsi qu'auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Il sera affiché dans les établissements des entreprises signataires dès son entrée en vigueur.

Fait à Rueil-Malmaison, en 26 exemplaires originaux, et signé

* le 26 juin 2002, pour les entreprises Esso S.A.F., Esso Raffinage S.A.F., Esso REP, ExxonMobil Chemical France, ExxonMobil Chemical Polymères,

* le 4 novembre 2002, pour l'entreprise Mobil Oil Française.

Signé par

Pour les entreprises :

Esso S.A.F.

M. P. Heinzle, Président - Directeur Général

Esso Raffinage S.A.F.

M. J.P. Vanlander, Directeur des Ressources Humaines

Esso REP

M. P. Heinzle, Président - Directeur Général

ExxonMobil Chemical France

M. P. Heinzle, Gérant

ExxonMobil Chemical Polymères

M. J.P. Vanlander, Directeur des Ressources Humaines

Mobil Oil Française

M. P. Heinzle, Représentant du Gérant

Pour les Organisations Syndicales Représentatives

*** de l'Unité Economique et Sociale Esso S.A.F. / Esso Raffinage S.A.F.:**

C.F.D.T.

M. J.M. Leriche, Délégué Syndical Central

C.F.E. / C.G.C.

M. J.C. Porte, Délégué Syndical Central

C.F.T.C.

M. A. Cardin, Délégué Syndical Central

*** d'Esso REP :**

C.F.D.T.

M. J.Kuchly, Délégué Syndical

C.F.T.C.

M. J.P. Duprat-Montserrat, Délégué Syndical

*** d'ExxonMobil Chemical France :**

C.F.D.T.

M. S.Leroy, Délégué Syndical Central

C.F.T.C.

M. W.Assous, Délégué Syndical Central

C.F.E. / C.G.C.

M. G. de Lastours, Délégué Syndical Central

*** de Mobil Oil Française :**

C.F.D.T.

M. J.M. Chappet, Délégué Syndical Central

C.F.E. / C.G.C.

M. F. Rémont, Délégué Syndical Central

*** d'ExxonMobil Chemical Polymères :**

C.F.D.T.

M. M. Maret, Délégué Syndical

C.F.E. / C.G.C.

M. P. Poyé, Délégué Syndical

==== fin ====